|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 décembre 2023FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

 Proposition de modification de la section 1.2.1
de l’annexe A de l’ADR

 Communication du Gouvernement russe[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Définition de la masse brute et de la masse nette |
| **Mesure à prendre :** Ajouter une définition de la masse brute et de la masse nette |
| **Documents connexes :** − |
|  |

 Introduction

1. Les annexes A et B de l’ADR contiennent des prescriptions relatives à la masse nette et à la masse brute. Dans la section 1.2.1 de l’annexe A de l’ADR, les termes « masse brute maximale admissible » et « masse nette maximale » sont définis. Toutefois, les définitions ne sont pas suffisamment claires. Par exemple, le concept de masse nette des gaz dissous apparaît au 1.1.3.6.3 de l’annexe A. Puisque le solvant ne fait pas partie de l’emballage, on ne sait pas vraiment si la masse nette est celle du gaz pur ou la masse totale, solvant compris.

 Proposition à mettre aux voix

2. La section 1.2.1 de l’annexe A de l’ADR devrait être complétée par les définitions suivantes :

a) « Masse nette du gaz dissous » : masse du gaz hors solvant ;

b) « Masse brute du gaz dissous » : masse du gaz et du solvant, hors masse du récipient et du matériau absorbant poreux.

 Coûts

3. Aucun.

 Applicabilité

4. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait pas poser de problèmes.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/6. [↑](#footnote-ref-3)